

Arrêt

n° 118 191 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et Me M. STERKENDRIES, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, votre père est décédé. Le 20 mai 2013, vous cultiviez l'un des champs qui avaient appartenu à vos parents et avant cela à leurs parents, lorsque le chef du village s'est présenté avec ses notables. Celui-ci a déclaré qu'il confisquerait ces terrains parce que vous étiez fils d'esclave.

Le 21 mai 2013, vous vous êtes rendu chez le chef de canton, à qui vous avez décrit la situation, et qui vous a répondu qu'il s'occuperait du problème. Vous avez appris ensuite que le chef du canton de Karma et le chef du village étaient parents.

Le 5 juin 2013, vous êtes allé chez votre employeur à Niamey afin qu'il vous prodigue ses conseils. Suivant ses recommandations, vous vous êtes rendu au Palais de Justice le 6 juin, et un juge vous a remis une convocation pour le chef du village. Le même jour, vous avez donné la convocation au chef du village, et vous êtes retourné à Niamey.

Le 7 juin, vous vous êtes à nouveau présenté au Palais de Justice, où le chef du village et le juge se sont entretenus dans le bureau de ce dernier, alors que le chef du village vous accusait d'avoir coupé des arbres.

Le 10 juin, suivant le conseil de votre employeur, vous vous êtes rendu aux « Droits de l'Homme », où vous avez rencontré un agent, qui vous a appris l'existence d'une ONG. Ce même jour, vous êtes allé dans les locaux de cette ONG, où un représentant vous a parlé de la loi nigérienne, mais n'a pas pu vous aider. Le même jour, vous êtes reparti voir votre employeur, puis vous êtes retourné au village, où le chef a rassemblé des hommes qui ont coupé des arbres, puis vous a accusé.

Le 21 juin, vous avez été arrêté par des agents des Eaux et Forêts envoyés par le chef du village. Vous avez été détenu au Palais de Justice jusqu'au 24 juin, date à laquelle vous avez retrouvé la liberté grâce à l'intervention de votre employeur.

Ensuite, vous êtes demeuré chez un ami de votre employeur, et votre frère vous a signalé par téléphone que vous étiez recherché. Votre employeur a aussi reçu une visite, et il a organisé votre départ, de sorte que le 2 juillet 2013 vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 3 juillet 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre condition d'esclave, prétexte utilisé par le chef de votre village pour vous exproprier des terrains que vous cultiviez. Or, les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, force est de constater que dans le cadre de votre récit libre, alors qu'il vous est demandé « quels problèmes » vous avez rencontrés au pays, vous n'abordez pas spontanément votre vécu d'esclave, vous limitant à détailler les événements liés à l'expropriation et votre arrivée en Belgique (p. 6). Ensuite, alors que vous êtes interrogé sur ce que vous deviez faire, concrètement, en tant qu'esclave, vous tenez des propos inconsistants et invraisemblables : « ils ont prévu des tâches, pour nous, puisque pour eux nos aïeux l'ont fait. C'était quoi, ces tâches ? les travaux lors des cérémonies de mariage. Un esclave devait informer tout le village, quand il y avait une cérémonie de mariage ou de baptême. Et nous, nous voulons réclamer nos droits, et l'égalité. Parce qu'en période de distribution de vivres, nous avons moins. Vous rappelez-vous la dernière fois que vous avez dû effectuer des travaux lors d'une cérémonie de mariage, vous personnellement ? en 2012, quelqu'un du village s'est marié. J'ai moi-même été désigné, et ai distribué des bonbons, pour annoncer le mariage dans tout le village. » (p. 12). Vous ignorez à quelle date en 2012 avait lieu ce mariage, et quels étaient les noms complets des mariés. Avez-vous dû faire d'autres choses que distribuer les bonbons ? oui, en dehors de ça, lors des baptêmes, j'ai distribué des colas, et des travaux. Est-ce que lors de ce mariage, le dernier, où vous avez été désigné, vous avez dû faire d'autres choses que distribuer des bonbons ? j'ai participé à la distribution des plats. Quand on est partis prendre la jeune mariée, j'ai transporté ses affaires chez le mari. » (idem). En outre, relevons que vous aviez au Niger un employeur –qui par ailleurs tient un rôle central dans votre récit d'asile– qui vous rémunérait normalement (pp. 9-10). Dès lors, la description que vous livrez de votre vie d'esclave ne correspond pas à l'information objective, dont une copie est jointe au dossier administratif, et qui stipule notamment que les esclaves « versent une part de leur récolte » à leur maître (SRB Niger, «

Esclavage... », p. 5). Ainsi, le CGRA ne saurait considérer votre condition d'esclave comme établie, et partant, les faits que vous situez à la base de votre demande d'asile ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles.

Deuxièmement, d'autres lacunes ôtent leur crédibilité, à chacune des phases de votre récit d'asile. Ainsi, en ce qui concerne les terrains, objets de la convoitise du chef de votre village, vous en ignorez les dimensions et vous ne savez pas si vos grands-parents les avaient achetés ; vous ne possédez pas de document, qui pourrait attester de l'authenticité de votre propriété (p. 6). Ensuite, vous ne connaissez pas le nom complet du chef de village, qui représente votre principal agent de persécution ; vous ignorez si cet homme a suivi une formation, et à la question de savoir s'il est lié à une organisation politique, religieuse ou autre, vous vous limitez à répondre : « je sais qu'il fait des jugements, comme il est chef du village, s'il y a un problème, il fait les jugements. » (p. 7). D'autre part, vous ne connaissez pas le nom complet du chef de canton à qui vous vous adressez, vous ignorez quelle formation ou études il a suivies, et vous ne savez pas s'il est lié à une organisation politique, religieuse ou autre (idem). De plus, en ce qui concerne votre employeur, de qui vous suivez les conseils, avant qu'il ne vous permette de retrouver la liberté après votre détention, et organise et finance votre voyage jusqu'en Belgique (p. 4), vous ignorez son nom complet, quelles études il a suivies, s'il est lié à une organisation politique, et quelle est la nature exacte de ses activités au sein du Ministère. Ces lacunes sont d'autant moins explicables que vous connaissez et travaillez pour cet employeur depuis 2004 (p. 9).

De plus, vous ignorez comment se nomme le juge, seule personne que vous rencontriez lors de votre premier passage au Palais de Justice ; l'attitude de ce juge, dans ces circonstances, ainsi que ses propos, sont invraisemblables : « j'ai expliqué mes problèmes, il m'a dit qu'il va me remettre une convocation, qu'à mon tour je vais remettre au chef du village. a-t-il dit autre chose ? après, ce jour-là, donc le 7 juin, après qu'ils ont fait un complot sur moi, avec le chef du village, il m'avait dit encore que c'est moi qui suis esclave, qui osait convoquer le chef du village. Donc, la 1ère fois, le 6 juin, ce juge ne vous dit rien d'autre ? non » (p. 10). De même, le contenu de la convocation qui vous est alors remise est excessivement laconique (p. 11).

En outre, vous affirmez vous être rendu aux « Droits de l'Homme » mais vos propos à ce sujet sont très laconiques : « moi je connais droits de l'Homme, il y a une plaque où il est écrit droits de l'homme. Il est écrit « droits de l'homme » c'est tout ? oui, même on m'a fait le plan. ». Le « représentant » que vous avez rencontré en ce lieu, vous a uniquement renseigné une ONG, sans évoquer la loi ou les « droits » que vous pourriez revendiquer en l'occurrence ; au surplus vous ignorez le nom et tout autre intitulé de fonction de cette personne (pp. 12-13). Au sein de cette ONG, vous avez rencontré un « représentant », dont vous ne connaissez pas le nom ni la fonction sous un autre terme (p. 13). Observons ici que, d'une part, le CGRA ne s'explique pas les raisons pour lesquelles le représentant des « Droits de l'Homme » vous envoie vers une ONG aussi clairement incapable de vous aider ; que, d'autre part, les informations que vous livrez au sujet de l'ONG Timidria sont diffusées dans les médias internationaux et qu'aucune conclusion ne peut dès lors être tirée de leur correspondance avec celles rassemblées dans le SRB dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. SRB Niger, « Esclavage... », p. 17 notamment).

Enfin, d'autres lacunes, ayant trait à votre arrestation, votre détention puis votre évasion, achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations. Vous ne connaissez pas les noms, ni les grades ou fonctions des agents des « eaux et forêts » qui ont procédé à votre arrestation ; les propos que ces représentants des autorités tiennent en ces circonstances ne sauraient être tenus pour crédibles : « Ils ont dit quoi exactement ? c'est le chef du village qui leur a parlé. Au moment où vous êtes arrêté, on vous dit quoi ? ils ne m'ont rien dit. Ils ont demandé mon nom à un habitant du village, qui les a amenés chez moi. » (p. 14). Durant votre détention, vous aviez des codétenus, dont vous ignorez les noms, les raisons de leur détention, ainsi que depuis quand ils se trouvaient là (p. 15). La description que vous livrez du lieu où vous avez été détenu est sommaire, et ne reflète pas le sentiment de faits vécus : « (DA regarde autour de lui). Une petite chambre, plus petite que cette salle, sans aération, il faisait très chaud à l'intérieur. Oui, m'en dire plus à ce sujet ? il y a un récipient en plastique, c'est là qu'on faisait nos besoins. Il y a un petit rideau, derrière lequel on part avec le récipient. Ensuite le prisonnier, dernier venu, c'est lui qui transporte les déchets pour aller les verser. » (p. 16). Enfin, vous ignorez de quelle manière votre employeur vous a permis de retrouver la liberté, et vous ne le lui avez pas demandé (p. 17). Au surplus, relevons encore que vous ignorez le nom de cet ami de votre employeur, chez qui vous séjourné jusqu'à votre départ du pays (p. 17).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance. Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans la présente décision. Ils ne sauraient dès lors rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire

en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« AR du 11 juillet 2003 ») et du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision du CGRA et le renvoi de la cause auprès de ses services. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle postule d'octroyer la protection subsidiaire à ce dernier.

3. La question préalable

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article l'article 8.2 de la directive 2005/85. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire constituée de l'original des pièces précédemment versées au dossier administratif, à savoir, une attestation de l'association Timidria et une photographie du champ du requérant (documents inventoriés en pièce n°8 du dossier de la procédure).

4.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de confession musulmane craint de rentrer au pays en raison de problèmes rencontrés avec le chef de son village qui l'a exproprié des terres qu'il cultivait car il serait un fils d'esclave.

5.3 La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que le récit invoqué et les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles en raison de l'inconsistance générale du récit produit. A cet effet, elle relève les propos inconsistants du requérant tant à l'égard de sa condition d'esclave, des terres concernées par l'expropriation qu'à l'égard des différents protagonistes de son récit (chef du village, employeur, chef de canton, juge et association des droits de l'homme) et de son arrestation, détention et évasion. Elle estime que les documents produits ne peuvent renverser le sens de sa décision. Enfin, elle considère que la situation qui prévaut actuellement au Niger ne correspond pas aux exigences de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, excepté ceux relatifs à l'évocation spontanée de son statut d'esclave et au nom complet du juge qui trouvent une explication plausible en terme de requête, et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant à savoir qu'il aurait été détenu en raison d'un conflit foncier l'opposant au chef du village. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est convaincu ni de la condition d'esclave du requérant ni de l'expropriation des terres cultivées et encore moins des démarches subséquentes entreprises afin de solutionner cette expropriation et des problèmes qui en ont découlés à savoir son arrestation, sa détention ainsi que son évasion et les circonstances de sa fuite du pays tant ces différents aspects du récit sont lacunaires. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ladite motivation.

5.7 La partie requérante conteste en effet la motivation de la décision entreprise et rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Elle considère que ce dernier a livré un récit d'asile circonstancié, appuyé par des documents et reproche à la partie défenderesse d'avoir systématiquement retenu l'interprétation la plus défavorable au requérant et d'avoir procédé à une lecture partielle voir partielle du rapport d'audition. Ainsi, elle prétend que les informations de la partie défenderesse corroborent le récit du requérant et souligne que celui-ci est discriminé en raison de ses origines mais que ces atteintes isolées à ses libertés ne consistent pas son motif d'asile, celui-ci étant l'expropriation dont il fait l'objet (requête, p.3). Cependant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, notamment celui relatif à l'expropriation, ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en répétant les dires du requérant ou en donnant des explications factuelles ou contextuelles mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil considère que la requête ne pallie pas aux lacunes et aux méconnaissances relevées par la partie défenderesse.

5.8 Les documents présents au dossier administratif ont été correctement examinés par la partie défenderesse et la production de ces documents en original ne change rien à ce constat (pièces jointes à la note complémentaire produite à l'audience). En particulier, quant à l'attestation de l' « Association Timidria » datée du 11 juin 2013, la partie défenderesse souligne avec justesse qu'aucune explication n'accompagne ce document quant aux circonstances de son obtention et quant au fait qu'il est produit

tardivement. Par ailleurs, le Conseil observe que l'attestation en question est rédigée en termes particulièrement vagues concernant les faits que le requérant aurait évoqué dans la « déposition » qu'il aurait faite auprès de cette association. Enfin, ce document mentionne la qualité de membre de l'association du requérant, élément qui n'a pas été évoqué par le requérant lors de son audition auprès de la partie défenderesse. Quant à l'extrait non daté tiré d'un site internet faisant état des dysfonctionnements de la justice nigérienne, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la loi, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs à l'appui de sa demande. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Pour le surplus, concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Niger correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE